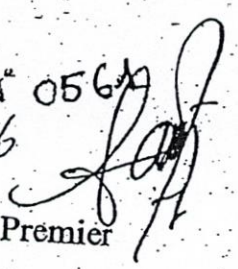


BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N°2006- 355 /PRES/PM/MS/MESSRS/
MFB portant statuts particuliers des Centres
Hospitaliers Universitaires (CHU).

LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa N° 056/A
17-07-06


- VU la Constitution ;
 - VU le Décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU la loi N° 034/98/AN du 18 Mai 1998, portant loi hospitalière ;
 - VU la Loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'Établissement Public de Santé ;
 - VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des Établissements Publics de Santé (EPS) ;
 - VU le Décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Sur rapport du Ministre de la Santé ;
- Le Conseil des Ministres en sa séance du 28 juin 2006 ;

D E C R E T E

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les statuts particuliers des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) conformément aux dispositions de la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'Établissements Publics de Santé (EPS).

Article 2 : Les CHU sont des établissements publics de santé. Ce sont des formations sanitaires de recours vis à vis des centres hospitaliers régionaux (CHR).

Les CHU sont des centres de soins où, dans le respect des malades et de leurs droits, sont organisés les enseignements publics médical, odontologiques et pharmaceutique, l'enseignement post universitaire et paramédical, ainsi que la recherche médicale, sans préjudice des attributions des autres établissements de recherche et d'enseignement.

Ils sont aménagés conformément à la mission ainsi définie.

Article 3 : Il peut être créé un CHU par région sanitaire à l'exception de la ville de Ouagadougou où il est créé un CHU à plusieurs sites.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : Le CHU est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé, sous la tutelle Scientifique du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique chargé de la recherche et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 5 : L'autorité de la tutelle technique est garante :

- de la réalisation effective de ses missions par le CHU ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par le CHU des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine du CHU.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CHU

Article 6 : Les organes du CHU sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le CHU est administré par un Conseil d'Administration (CA) de onze (11) membres, composé comme suit :

- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du travail ;
- Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;
- Un (1) représentant du Conseil Régional du siège du CHU ;
- Un représentant de l'UFR en Sciences de la Santé ;
- Un (1) représentant des travailleurs élus parmi le personnel non médical du CHU ;
- Un (1) représentant des associations des consommateurs ;
- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le représentant du personnel non médical du CHU est élu par l'ensemble des travailleurs réunis en assemblée générale convoquée par le Directeur Général.

Article 9 : En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour achever le mandat.

Article 10 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'État, les Présidents d'Institutions, les membres du Gouvernement, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet et toute personne ayant personnellement et / ou par un membre de la famille en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans le CHU ou dans un établissement fournissant des biens ou des services au CHU concerné.

Article 11 : Nul administrateur représentant l'État ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) conseils d'administration des EPS.

Article 12 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 13 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

En cas d'urgence provoquée par des événements revêtant un caractère exceptionnel, le président convoque le Conseil sans délai par tous moyens disponibles. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 14 : Assistent aux réunions du Conseil d'administration du CHU en qualité d'observateurs avec voix consultative :

- un représentant de la Direction chargée de la tutelle des hôpitaux;
- un représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'État de la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- le Directeur général du CHU concerné et son équipe;
- un représentant de la Présidence de l'Université;
- un représentant de la Direction du service de santé des armées;
- le Président de la Commission des Soins Infirmiers;
- le Président de la Commission Technique d'Établissement;
- le Président du Comité Technique d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 15 : Les attributions du Conseil d'administration du CHU, de son Président ainsi que le fonctionnement du CA sont régis par les mêmes dispositions applicables aux établissements publics de l'État tels que définies par le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des Établissements Publics de Santé (EPS).

Article 16 : Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le projet d'établissement ;
- le plan directeur : projets de travaux de construction et d'équipement, grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives et les comptes administratif et de gestion ;
- les propositions d'affectations des résultats ;
- la tableau des emplois permanents ;
- le rapport d'activités ;
- l'organigramme de l'EPS ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des unités fonctionnelles, services et départements ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- les émoluments du Directeur Général ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions

- législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
 - la création d'un groupement ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
 - l'acceptation et le refus des dons et legs ;
 - les transactions ;
 - les hommages publics.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 17 : La Direction Générale du CHU est assurée par une personne physique dénommée Directeur Général (DG), nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions.

Article 18 : Les attributions du Directeur Général sont définies dans le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des Établissements Publics de Santé (EPS).

Article 19 : Les structures composant la direction générale sont :

- la direction de l'Administration et des finances ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'hospitalisation et de la qualité des soins ;

- la direction de la prospective hospitalo-universitaire et de la coopération ;
- la direction des services généraux .
- l'agence comptable.

Les directions sont subdivisées en services. Chaque CHU conserve toute latitude en sus des directions déjà définies de créer d'autres directions ou services utiles à son fonctionnement.

Articles 20 : Le Directeur de l'hospitalisation et de la qualité des soins dans les établissements publics de santé hospitaliers est chargé de :

- l'adaptation de l'offre de soins à l'évolution de la médecine ;
- l'élaboration du projet médical, élément de base du projet d'établissement, outil de programmation, de suivi et de coordination des activités médicales et scientifiques ;
- l'organisation, le contrôle et la promotion des soins infirmiers et obstétricaux ;
- la surveillance et l'évaluation des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques ;
- la surveillance et l'évaluation des soins infirmiers et obstétricaux ;
- l'élaboration, l'exécution et l'évaluation, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines, des programmes de formation continue des personnels médicaux, infirmiers, sage-femmes, paramédicaux et de la recherche appliquée ;
- du suivi des relations avec les établissements hospitaliers privés ;
- la promotion et l'application des règles d'hygiène hospitalière ;
- la définition d'une stratégie dans le domaine des technologies biomédicales.

Article 21 : Le Directeur de la prospective hospitalo-universitaire et de la coopération dans les CHU est chargé de :

- la définition et de l'amélioration de la cohérence des choix hospitaliers et des choix universitaires ;
- la gestion des carrières du personnel hospitalo-universitaire de concert avec le DRH ;
- la gestion des stages hospitaliers des étudiants de l'UFR/SDS ;
- la valorisation de la recherche médicale, odontologique et pharmaceutique ;
- la participation à la diffusion des travaux de recherche ;
- du suivi de la coopération avec l'université ;
- du suivi des conventions et accord de jumelage dans le cadre de la coopération inter-hospitalière avec les autres CHU du Burkina Faso et dans le cadre de la coopération internationale.

Article 22 : Les attributions des autres membres de l'équipe de direction sont celles définies dans le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des Établissements Publics de Santé (EPS).

Article 23 : L'organisation et le fonctionnement des directions composant la Direction Générale du CHU seront précisés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la santé et de l'enseignement Supérieur.

CHAPITRE 1 : LES ORGANES DE CONTROLE

Article 24 : Il est nommé dans chaque centre hospitalier universitaire, un Contrôleur Financier par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances

Le contrôleur financier a rang de directeur.

Il joue un rôle de conseiller auprès du Directeur général.

Article 25 : Le Contrôleur financier assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 26 : Les centres hospitaliers universitaires sont soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet, notamment :

- l'Inspection Générale d'État ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- les structures de contrôle du Trésor Public ;
- l'Inspection Générale des Services de Santé. ;
- la cour des comptes.

Article 27 : Il peut être créé au sein de chaque centre hospitalier universitaire, un service de contrôle interne chargé notamment de :

- comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et de proposer les mesures correctives nécessaires ;
- contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement la caisse et les stocks ;
- identifier les motifs de dysfonctionnement des services ;

CHAPITRE 4 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 28 : Il est créé dans chaque CHU six (6) organes consultatifs :

- une Commission Médicale d'Établissement (CME),
- un Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire (CCHU) ;
- un Comité Technique d'Établissement (CTE) ;
- une Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux (CSIO) ;
- un Comité Technique d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CTHSCT) ;
- et un Conseil de Discipline (CD).

Article 29 : Les attributions de ces organes consultatifs sont définies dans le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des Établissements Publics de Santé (EPS).

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur définira la composition et le fonctionnement des organes consultatifs des CHU.

TITRE IV : LE REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 30 : Les CHU sont soumis à un régime budgétaire, financier et comptable spécifique prévu par le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des Établissements Publics de Santé (EPS).

TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS DES CHU

CHAPITRE 1 : CATEGORIES DE PERSONNEL

Article 31 : Les groupes de personnel comprennent :

- le personnel hospitalier et universitaire : personnel enseignant et de recherche.
- le personnel hospitalier non universitaire.

Article 32 : Les conditions de recrutement, les attributions, les droits et devoirs de chaque catégorie de personnel sont définis dans le décret portant statut du personnel des EPS.

TITRE VI : ORGANISATION DES SOINS ET FONCTIONNEMENT

MEDICAL

Article 33 : Chaque CHU élabore son organigramme propre en tenant compte de ses missions.

Article 34 : Pour l'accomplissement de leur mission, les CHU sont organisés en services et/ou en départements créés par le Conseil d'Administration.

Les unités fonctionnelles sont les structures élémentaires de prise en charge des malades par une équipe soignante ou médico-technique.

Les services sont constitués d'unités fonctionnelles de même discipline.

Les départements sont constitués soit de plusieurs services fonctionnels soit d'au moins trois unités fonctionnelles.

Les chefs de départements ont rang de Directeur.

Article 35 : Le service ou le département clinique ou médico-technique est dirigé par un chef de service ou de département nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition conjointe du directeur général du CHU et du directeur de l'UFR/SDS parmi les professeurs titulaires ou maîtres de conférences agrégés ou à défaut parmi les maîtres-assistants ou assistants.

Cette nomination doit requérir l'avis de la CME réunie en formation restreinte et du Conseil d'Administration.

Dans les cas où il n'existe pas de personnel hospitalier universitaire dans un service clinique ou médico-technique, le chef de service est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général du CHU après avis de la CME et du Conseil d'Administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Un arrêté conjoint des ministères chargés de la Santé et des Finances déterminera les procédures particulières des passations des marchés des CHU.

Article 37 : Les dispositions statutaires applicables aux EPS demeurent applicables au CHU, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret.

Article 38 : Le Ministre de la santé, le Ministres des finances et du budget et le Ministre des Enseignements secondaires, supérieur et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 juillet 2006



Le Premier Ministre


Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la santé


Bédouma Alain YODA

Le Ministre des enseignements secondaire,
supérieur et de la recherche scientifique


Joseph PARE

Le Ministre des finances et du budget


Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE